



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet de modification n°1 et de révision allégée n°1
du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
du Pays Rhéna (67)**

n°MRAe 2022AGE50

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la communauté de communes du Pays Rhéna (67) pour la modification n°1 et la révision allégée n°1 de son Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 07 juin 2022. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) du Bas-Rhin (67).

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La communauté de communes du Pays Rhéna (CCPR) est localisée dans le nord du département du Bas-Rhin (67). Sa population en 2019 est de 36 838 habitants (INSEE).

La communauté de communes est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT)² de la bande rhénane nord en cours de révision depuis 2019 ainsi que par le Plan climat air énergie territorial (PCAET) approuvé en 2020.

La CCPR a approuvé son Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) le 07 novembre 2019 et souhaite faire évoluer son PLUi par 2 procédures concomitantes avec une évaluation environnementale commune car, plusieurs points d'évolution des procédures sont directement liés entre eux. Il s'agit :

- d'une révision allégée en 11 points dont 10 concernent la création/extension de zones urbaines ou à urbaniser (U/AU) et 1 concerne le reclassement d'une zone agricole constructible (ACe) en zone urbaine (U) ;
- d'une modification en 74 points regroupés selon plusieurs thématiques : protection du patrimoine bâti, reclassement de zones urbaines ou à urbaniser en zone naturelle (N) ou agricole (A), modifications liées aux zones d'activités économiques, ajustements réglementaires divers notamment en zone résidentielle, prise en compte d'un risque technologique, prise en compte de l'environnement, modification d'emplacements réservés³ divers et extension de zones agricoles constructibles.

Après analyse des différents points, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont : la consommation d'espaces agricoles et naturels, la prise en compte des milieux naturels, la préservation de la ressource en eau, ainsi que la prise en compte des risques et nuisances.

L'Ae n'a pas de remarque particulière concernant les points de modification liés aux activités économiques, aux adaptations et ajustements réglementaires, à la prise en compte d'un porter à connaissance sur les risques technologiques, aux modifications d'emplacements réservés ainsi qu'au reclassement ou à la relocalisation de zones agricoles. Par ailleurs, elle souligne positivement certaines mesures prises pour la valorisation du patrimoine bâti et la prise en compte de l'environnement (développement des mobilités douces, mise en place de composteurs collectifs...).

Concernant les points de modification liés au reclassement en zone naturelle ou agricole de zones constructibles (U/AU), en compensation partielle de l'ouverture de nouvelles zones à urbaniser, l'Ae s'interroge sur l'indépendance des deux procédures alors qu'elles sont liées en termes de consommation d'espaces naturels et agricoles. Ainsi, si la procédure de modification qui porte sur le reclassement de 6,4 ha n'arrive pas à son terme, le PLUi consommera plus de 7,7 ha supplémentaires sans compensation.

Par ailleurs, la consommation d'espaces semble sous-estimée de plus d'1 ha, puisque les points d'évolution semblent ne pas être tous inclus dans les calculs de consommation d'espaces alors même qu'ils concernent un changement d'affectation des sols (transformation d'une zone agricole ou naturelle en zone à vocation d'habitat)⁴.

De plus, le dossier ne peut pas affirmer avoir un « bilan neutre » en termes de consommation d'espaces dans la mesure où il indique que la révision consomme 7,7 ha et que la modification reclasse seulement 6,4 ha de zones constructible en zone agricole ou naturelle. L'Ae souligne que

2 Le schéma de cohérence territoriale a été créé par la loi solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000, modifiée par la loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003. C'est un outil de planification qui permet aux communes appartenant à un même bassin de vie, de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des déplacements, de l'environnement, etc.

3 Un emplacement réservé est une surface destinée à des projets précis d'intérêt général.

4 Points 1, 6, 8, 9, 10 et 11 de la révision allégée.

ce déficit de 1,3 ha est sous-estimé puisque, comme indiqué ci-dessus, le dossier ne comptabilise pas l'ensemble des modifications générant une consommation d'espaces naturels et agricoles. Au total, selon l'Ae, la consommation nette est de plus de 2,3 ha.

Les points de la révision allégée⁵ concernant l'ouverture de 4,2 ha de zones à urbaniser (AU) à Drusenheim, en compensation de la fermeture de certaines zones urbanisables situées en zone inondable, ainsi que l'ouverture de 2,7 ha d'une réserve foncière (2AU) pour un aménagement à court terme (U /1AU) ne sont pas suffisamment justifiées au regard d'éléments tangibles en termes d'évolution démographique, de besoin en nouveaux logements et des autres zones à urbaniser déjà inscrites au PLUi et non bâties (plus de 10 ha). Si l'Ae souligne l'effort de justification fourni sur les faibles possibilités de densification au sein du tissu déjà bâti, elle rappelle que la densification reste une priorité afin de s'inscrire dans la trajectoire de la loi Climat et Résilience de 2021 qui prévoit la division par 2 pour les 10 prochaines années du rythme de consommation d'espaces naturels et agricoles et vise le « zéro artificialisation nette » des sols en 2050. Trajectoire avec laquelle le SRADDET, le SCoT, puis le PLUi devront être compatibles.

L'analyse des incidences des points d'évolution sur les milieux naturels, notamment les plus remarquables (Natura 2000⁶, zones humides remarquables ...) n'est pas suffisante. Elle doit être produite point par point, en indiquant systématiquement si les terrains concernés sont localisés au sein de zones protégées et/ou sur des milieux sensibles, en déclinant la séquence « Éviter, réduire, compenser » (ERC) et en justifiant de solutions de substitutions raisonnables.

Par ailleurs, le dossier ne justifie pas le maintien de zones à urbaniser au sein de zones inondables, notamment à long terme (2AU), alors que les modélisations montrent un niveau d'eau pouvant aller jusqu'à 1 m⁷.

Le dossier ne démontre pas la compatibilité des sols avant d'envisager la reconversion d'un stand de tir en zone d'habitat alors que des pollutions résiduelles ne peuvent pas être exclues⁸. Il ne justifie pas non plus le besoin d'extension des bâtiments agricoles au sein de périmètres de protection de captage d'eau potable, alors que la ressource en eau devient un enjeu essentiel, tout particulièrement avec le réchauffement climatique en cours.

Si l'Ae souligne positivement la mise en œuvre d'un schéma directeur cyclable, elle regrette que ce schéma ne soit pas annexé au présent document afin de mettre en évidence la cohérence d'ensemble des itinéraires cyclables créés, notamment vis-à-vis des haltes ferroviaires bien présentes sur le territoire.

Enfin, l'Ae invite la CCPR à développer l'adaptation au changement climatique au travers de son PLUi en réfléchissant à des mesures de végétalisation des abords de voiries notamment des pistes cyclables qui seront aménagées ainsi que par l'usage de matériaux clairs permettant de limiter les îlots de chaleur.

L'Autorité environnementale recommande principalement à la communauté de communes du Pays rhénan de :

- ***mener une seule procédure afin d'améliorer la compréhension du dossier et éviter un éventuel impact environnemental négatif ;***
- ***inclure dans les calculs de consommation d'espaces, l'ensemble des terrains agricoles et naturels qui entraînent un changement d'affectation ;***
- ***conditionner les ouvertures à urbaniser prévues au reclassement en zone naturelle ou agricole d'autres zones urbaines ou à urbaniser ;***

5 Points 2 et 3 de la révision allégée.

6 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

7 Point 4 et 5 de la révision allégée.

8 Point 31 de la modification.

- **reclasser davantage d'espaces naturels et agricoles afin d'avoir un bilan de consommation d'espaces naturels et agricoles neutre, notamment en ne maintenant pas des zones constructibles pour l'habitat au sein de zones inondables ;**
- **justifier la nécessité de maintenir 4,2 ha de zones AU ainsi que l'ouverture de 2,7 ha pour un aménagement à court terme (AU et U) à Drusenheim, au regard des besoins démographiques et de logements, à identifier précisément, ainsi que des disponibilités au sein des autres zones AU du PLUi ;**
- **analyser en détail les incidences de chaque ouverture de zone U/AU sur les milieux naturels, notamment remarquables (Natura 2000 ...), en déclinant la séquence « Éviter, réduire, compenser » (ERC) et en justifiant de solutions de substitutions raisonnables ;**
- **s'assurer de la compatibilité des sols avant d'envisager la reconversion du stand de tir, à Herrlisheim, en zone d'habitat ;**
- **éviter autant que possible de rendre constructibles des terrains situés au sein de périmètre de protection des captages d'eau potable pour faciliter le plus possible le rechargement de la nappe d'eau souterraine et préserver la qualité de son eau, tout particulièrement dans le contexte de réchauffement climatique et, le cas échéant, de justifier avec précision du respect des limitations figurant dans les arrêtés préfectoraux de protection ;**
- **annexer le schéma directeur cyclable et mettre en évidence les liaisons intermodales qui seront créées notamment par rapport aux nombreuses haltes ferroviaires présentes sur la CCPR.**

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé.

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET⁹ de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est¹⁰ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT¹¹, SRCAE¹², SRCE¹³, SRIT¹⁴, SRI¹⁵, PRPGD¹⁶).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁷ (PLU(i)¹⁸ ou CC¹⁹ à défaut de SCoT), PDU²⁰, PCAET²¹, charte de PNR²², doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

9 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

10 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

11 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

12 Schéma régional climat air énergie.

13 Schéma régional de cohérence écologique.

14 Schéma régional des infrastructures et des transports.

15 Schéma régional de l'intermodalité.

16 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

17 Schéma de cohérence territoriale.

18 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

19 Carte communale.

20 Plan de déplacements urbains.

21 Les plans climat-air-énergie territoriaux sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

22 Parc naturel régional.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

La communauté de communes du Pays Rhénan (CCPR) est localisée dans le nord du département du Bas-Rhin (67) et séparée de l'Allemagne par le Rhin.

La population en 2019 est de 36 838 habitants (INSEE). Elle a augmenté en moyenne annuelle de 0,4 % entre 2013 et 2018²³.

La CCPR est couverte par le Schéma de cohérence territoriale²⁴ (SCoT) de la bande rhénane nord en cours de révision depuis 2019 ainsi que par le Plan climat air énergie territorial (PCAET) approuvé en 2020.

L'intercommunalité a approuvé son Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) le 07 novembre 2019. Il a été modifié le 02 décembre 2020 (modification simplifiée n°1).



Figure 1: Localisation de la Communauté de communes du Pays Rhénan. Source : .cc-paysrhenan.fr et Wikipédia

1.2. Le projet de territoire

L'intercommunalité réalise 2 procédures concomitantes avec une évaluation environnementale commune car, plusieurs points des procédures sont directement liés entre eux. Il s'agit notamment du reclassement en zone naturelle (N) et agricole (A) de zones à urbaniser en compensation de l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones.

La révision allégée comprend 11 points dont :

- 10 concernent la création/extension de zones urbaines ou à urbaniser (U/AU) ;
- 1 concerne le reclassement d'une zone agricole constructible (ACe) en zone urbaine.

La modification comprend 74 points qui peuvent être regroupés selon les thématiques suivantes :

- 7 points concernent des dispositions en lien avec la protection du patrimoine bâti ;
- 4 points concernent le reclassement de zones urbaines ou à urbaniser en zone N ou A ;
- 8 points concernent des modifications liées aux zones d'activités économiques ;
- 30 points concernent des ajustements réglementaires divers, notamment en zone U/AU ;
- 1 point concerne la prise en compte d'un risque technologique ;
- 4 points concernent la prise en compte de l'environnement ;
- 16 points concernent les déplacements et la modification d'emplacements réservés²⁵ ;
- 4 points concernent l'extension de zones agricoles constructibles.

²³ Entre 1999 et 2008 le taux de variation annuel moyen était de +1,2 % et entre 2008 et 2013 de +0,8 %.

²⁴ Le schéma de cohérence territoriale a été créé par la loi solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000, modifiée par la loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003. C'est un outil de planification qui permet aux communes appartenant à un même bassin de vie, de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des déplacements, de l'environnement, etc.

²⁵ Un emplacement réservé est une surface destinée à des projets précis d'intérêt général.

Après analyse des différents points, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation d'espaces agricoles et naturels ;
- la prise en compte des milieux naturels ;
- la protection de la ressource en eau ;
- la prise en compte des risques et nuisances.

Au préalable, l'Ae s'étonne que les deux procédures ne soient pas regroupées en une seule afin de faciliter la compréhension du dossier pour le public. En l'espèce, la lecture du dossier est difficile. De plus, l'Ae s'interroge sur l'indépendance des deux procédures alors qu'elles sont liées par exemple sur la consommation d'espaces naturels et agricoles. Ainsi, si la procédure de modification qui porte sur le reclassement de 6,4 ha n'arrive pas à son terme, le PLUi consommera 7,7 ha supplémentaires sans compensation (voir point 3).

L'Ae recommande de mener une seule procédure afin d'améliorer la compréhension du dossier et éviter un éventuel impact environnemental négatif.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Le dossier présente les différents documents de planification avec lesquels le PLUi doit être compatible. Il s'agit du SCoT de la bande rhénane nord approuvé le 28 novembre 2013, en cours de révision depuis 2019, et du PCAET de la CCPR approuvé le 21 septembre 2020. Toutefois, le dossier ne présente aucune analyse de la compatibilité des points d'évolution du PLUi avec ces documents. Il ne présente pas non plus la prise en compte des règles du SRADDET, par anticipation à la révision du SCoT, notamment sur les règles 1 (atténuer et s'adapter au changement climatique), 2 (intégrer les enjeux air, climat et énergie dans l'aménagement), 19 (préserver les zones d'expansion des crues), 16 (sobriété foncière) et 25 (limiter l'imperméabilisation des sols).

L'Ae recommande d'analyser la compatibilité du projet de modification et de révision allégée avec le SCoT de la bande rhénane Nord et le PCAET de la CCPR et de tenir compte, par anticipation à la révision du SCoT, des règles du SRADDET.

3. Analyse par thématiques de la prise en compte de l'environnement

En préambule, l'Ae n'a pas de remarque particulière concernant les points de modification :

- liés aux activités économiques dans la mesure où il s'agit d'ajustements réglementaires au sein de zones d'activités existantes (élargissement des sous-destinations, interdiction des piscines, modification des règles de reculs ...) ²⁶ ;
- liées à des ajustements réglementaires divers, notamment en zone U/AU ²⁷ (préservation d'une marge de recul des constructions par rapport à une route, modification des règles de recul pour favoriser la densification, modification des règles d'emprise au sol, transformation d'un terrain de foot ...) ;
- lié à la prise en compte d'un porter à connaissance sur les risques technologiques de la société RIJKE, avec intégration des périmètres de danger au règlement, sur la commune d'Herrlisheim ²⁸ ;
- liés à la suppression ou modification d'emplacements réservés ²⁹ ;
- liés au reclassement ou à la relocalisation de zones agricoles ³⁰.

26 Points 8, 28, 36, 43, 56, 72, 73 et 74.

27 Points 4,5 9, 14, 15, 16, 17, 18, 22, 24, 27, 29, 37, 45, 46, 47, 48, 49, 54, 55, 59, 60, 61, 63.

28 Point 33.

29 Points 1, 2, 3, 30, 32, 42, 44, 51, 52, 58, 66 à 71.

30 Point 35 et 53.

Elle souligne positivement les mesures prises pour la valorisation du patrimoine bâti³¹ (identification des bâtiments remarquables et prescriptions permettant leur maintien ...) ainsi que celles liées à la prise en compte de l'environnement³² (création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) visant la préservation d'un îlot végétalisé, prise en compte d'espaces dédiés au compostage collectif pour les nouveaux projets d'habitat collectif...).

Concernant les points de modification liés au reclassement en zone N ou A de zones U ou AU³³ en compensation partielle de l'ouverture de nouvelles zones AU (procédure de révision allégée), l'Ae confirme qu'elle s'interroge sur l'indépendance des deux procédures alors qu'elles sont liées en termes de consommation d'espaces naturels et agricoles. En effet, la révision allégée ne conditionne pas les nouvelles ouvertures à urbaniser au reclassement d'autres zones urbanisables en zone agricole ou naturelle prévu dans le projet de modification. Ainsi, si la procédure de modification n'arrive pas à son terme, le PLUi consommera plus de 7,7 ha supplémentaires sans compensation.

L'Ae recommande de conditionner les ouvertures à urbaniser prévues dans la procédure de révision allégée au reclassement en zone naturelle ou agricole d'autres zones urbaines ou à urbaniser prévu dans la procédure de modification.

3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

La procédure de révision allégée prévoit plusieurs ouvertures à l'urbanisation sur environ 7,7 ha d'espaces naturels et agricoles³⁴ sans compter l'extension « mesurée » d'une zone d'activités (point 10), la création d'un STECAL³⁵ pour une aire de jeu et un parking (point 11) dont les superficies ne sont pas précisées.

De plus, le dossier justifie l'absence de consommation d'espaces de certaines ouvertures à l'urbanisation par le fait que les terrains concernés sont déjà artificialisés. L'Ae ne partage pas cette analyse et considère que même si le terrain est déjà artificialisé, il s'agit d'un changement d'affectation de terres agricoles ou naturelles, au profit de zones urbaines ou d'activités. Ces ouvertures doivent donc être incluses dans le bilan des espaces naturels et agricoles consommés. Il s'agit notamment des points 1, 6, 8, 9 de la révision allégée pour une superficie totale de moins de 1 ha.

En parallèle, la procédure de modification vise le reclassement de zone à urbaniser sur environ 6,4 ha.

Le dossier indique que les impacts sur l'environnement du projet de modification sont essentiellement positifs (reclassement de zones agricoles, mise en œuvre du schéma directeur cyclable...) et que les impacts négatifs relèvent plutôt du projet de révision. Il précise qu'après analyse, ces incidences sont très faibles compte tenu de la très faible ampleur des objets adaptés. Enfin, il ajoute que ces adaptations génèrent une artificialisation d'espaces agricoles, et naturels de 7,7 ha mais qu'avec le reclassement de plusieurs zones constructibles en zone agricole ou naturelle, au sein de la modification, le bilan global en termes d'artificialisation est « neutre ». L'Ae ne partage pas cette conclusion dans la mesure où le bilan n'est pas neutre puisqu'elle considère qu'il génère une consommation supplémentaire d'espaces agricoles et naturels de plus de 2,3 ha³⁶.

31 Points 6, 10, 25, 38, 39, 50, 62.

32 Points 40, 41, 64 et 65

33 Point 11, 20, 21, 57.

34 Les 11 points de la révision allégée concerne la création/extension de zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU)

35 A titre exceptionnel, le règlement du PLU peut délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des STECAL qui doivent répondre aux conditions fixées par l'article L.123-1-5 II, 6° du code de l'urbanisme.

36 1,3ha (résultant des chiffres donnés par le dossier : 7,7ha – 6,4 ha) + 1ha (points 1,6, 8, 9 non comptabilisés) + la surface non fournie des points 10 et 11.

L'Ae recommande de :

- **comptabiliser dans les calculs de consommation d'espaces, l'ensemble des terrains agricoles et naturels qui sont concernés par un changement d'affectation des sols ;**
- **reclasser davantage d'espaces naturels et agricoles afin d'avoir un bilan de consommation d'espaces neutre, tel que l'indique le dossier.**

Point relatif à l'ouverture à l'urbanisation de 6,9 ha à Drusenheim

Drusenheim dispose de plus de 10 ha de zones AU non encore urbanisés et envisage d'ouvrir à l'urbanisation 6,9 ha supplémentaires :

- ouverture partielle à l'urbanisation d'une réserve foncière (2AU) en zone d'aménagement à court terme (UA et 1AU) de 2,7 ha (point 12 de la modification) ;
- ouverture de zones 1AU2t et 2AU sur 4,2 ha (points 2 et 3 de la révision allégée) en compensation, selon le dossier, du reclassement en zone A d'une zone AU de surface équivalente du fait de son caractère inondable suite à l'entrée en vigueur du PPRI³⁷ de la Moder (projet de modification du PLUi).

Le dossier justifie le maintien de zones 1AU sur 4,2 ha par un besoin démographique, la place de la commune dans l'armature urbaine du SCoT (pôle principal) et les possibilités très limitées de densification à l'intérieur du tissu existant.

Le dossier précise que Drusenheim dispose de 9 ha de dents creuses, auxquels doivent être retranchés environ 3,5 ha non destinés à une urbanisation pour de l'habitat (espaces verts à préserver, terrains destinés à des activités économiques, terrains concernés par des zones inondables) et que sur les 5,5 ha restants, d'autres facteurs viennent limiter leur urbanisation (absence d'une opération d'aménagement d'ensemble, enclavement des terrains...). L'Ae observe que l'argument tiré de l'impossibilité de mener une opération d'ensemble pour justifier une ouverture à l'urbanisation n'est compréhensible et mérite d'être davantage étayé.

Le dossier précise aussi que Drusenheim connaît un faible taux de vacance ne permettant pas la mobilisation de logements vacants (5,9 % en 2018) et que la commune ne dispose pas de friches à reconverter pour des fonctions d'habitat.

Si l'Ae salue l'effort de justification fourni, **elle rappelle que la densification est une priorité afin de s'inscrire dans la trajectoire de la loi Climat et Résilience de 2021 qui prévoit la division par 2 pour les 10 prochaines années du rythme de consommation d'espaces naturels et agricoles et vise le « zéro artificialisation nette » des sols en 2050. Trajectoire avec laquelle le SRADDET, le SCoT, puis le PLUi devront être compatibles.**

Elle estime que le maintien de 4,2 ha en zone 1AU et l'ouverture de 2,7 ha pour un aménagement à court terme (1AU et UA) ne sont pas justifiés au regard :

- de l'absence de données tangibles sur le besoin démographique et de production de logements (évolution de la population et bilan du rythme de production de logements depuis l'approbation du PLUi). D'ailleurs les indicateurs de suivi du PLUi devraient être actualisés sur ce point ;
- d'autres zones 1AU2t, non bâties, à Drusenheim sur environ 10,4 ha sans que le dossier ne les mentionne ;
- d'un lotissement en cours d'achèvement sans que le dossier précise le potentiel de logements encore disponible.

³⁷ Plan de prévention des risques d'inondation. Le plan de prévention des risques naturels approuvé par le préfet est annexé après enquête publique et approbation au Plan Local d'Urbanisme (PLU) en tant que servitude d'utilité publique. Ses dispositions priment sur toute autre considération.

L'Ae recommande de justifier la nécessité de maintenir 4,2 ha de zones AU ainsi que l'ouverture de 2,7 ha pour un aménagement à court terme (UA, 1AU), au regard des besoins démographiques et de logements, à identifier précisément, ainsi que des disponibilités au sein des autres zones AU du PLUi.

Elle recommande également d'actualiser les indicateurs de suivi du PLUi en matière d'évolution démographique et de production de logements.

3.2. La prise en compte des milieux naturels

La prise en compte de Natura 2000³⁸

Le dossier indique qu'aucun projet n'est situé au sein d'un site Natura 2000 mais que certains sont à moins de 5 km. L'Ae ne partage pas cette analyse dans la mesure où le point 1 de la révision allégée (création d'un secteur UJ en zone naturelle à Dalhunden) est situé au sein de deux sites Natura 2000 (voir paragraphe spécifique ci-dessous).

Par ailleurs, le dossier présente les différents sites Natura 2000, présents sur le Pays Rhénan, ainsi que leurs vulnérabilités et produit une analyse globale des incidences directes et indirectes des points d'évolution du PLUi sur ces sites. Par exemple, concernant la ZSC Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, il indique que le nombre d'individus que pourrait abriter chacun des secteurs de projet au sein de la modification et de la révision n'est pas comparable au nombre d'individus qu'abrite la ZSC, que le défrichement éventuel de boisement constituant l'habitat principal d'espèces d'intérêt communautaire n'est pas prévu, ni la destruction de bras mort ou de prairies alluviales accueillant des espèces. Il ajoute qu'il revient aux différents porteurs de projet de mener des études d'incidences plus précises. Le même argumentaire est répété pour l'ensemble des sites. Le dossier conclut à l'absence d'incidences significatives sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000.

L'Ae estime que le dossier doit analyser en détail les incidences de chaque zone constructible ouverte au sein de périmètre Natura 2000, sans reporter sur les porteurs de projet l'étude d'incidences complète. En effet, dans la mesure où le PLUi autorise de nouvelles occupations et utilisations du sol, il est de la responsabilité de la CCPR de décliner la séquence ERC en évitant en priorité les sites les plus sensibles comme prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme. Cette analyse détaillée n'apparaît pas dans le dossier. **Dans le cas où une incidence serait avérée, l'Autorité environnementale rappelle que le pétitionnaire a l'obligation d'informer la Commission Européenne et de présenter un dossier dont le projet est motivé par des raisons d'intérêt général, et qui comprend des justifications détaillées de l'absence de solutions alternatives et présente la mise en place de mesures compensatoires.**

L'Ae recommande d'analyser en détail les incidences de chaque zone constructible ouverte au sein de périmètre Natura 2000, sans reporter sur les porteurs de projet l'étude d'incidences complète, en déclinant la séquence « Éviter, réduire, compenser » (ERC) et en évitant en priorité les sites les plus sensibles.

Les milieux terrestres et aquatiques

Le dossier indique que le projet va contribuer à préserver des espaces de nature (ZNIEFF³⁹, trame verte et bleue, zones humides...) notamment pour ce qui concerne la réduction de certaines

38 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

39 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

zones à urbaniser mais qu'il peut induire une légère augmentation des incidences négatives sur des zones de nature, y compris des zones humides remarquables. Pour autant, le dossier ne décline pas la séquence « ERC » en priorisant l'évitement et ce sans justification ni présentation de solutions de substitution raisonnable.

L'Ae recommande de préciser les incidences négatives générées par la modification et la révision allégée du PLUi sur les espaces de nature, notamment les plus remarquables, de décliner la séquence « Éviter, réduire, compenser » (ERC), et de justifier de solutions de substitution raisonnables afin d'éviter en priorité la dégradation des milieux les plus sensibles.

Les points 2 et 3 de la révision allégée, concernant l'ouverture de zones AU pour l'habitat à Drusenheim, prévoient au sein des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)⁴⁰ la re-création des éléments de végétation, en cas de destruction, par une surface végétalisée d'emprise équivalente. Si l'Ae souligne positivement ce point, elle relève que ces éléments ne sont pas localisés, ce qui rend le dispositif inopérant.

L'Ae recommande de localiser les boisements à conserver ou à recréer au sein des OAP des zones à urbaniser à Drusenheim (points 2 et 3 de la révision allégée).

La nature ordinaire

Le point 19 de la modification prévoit l'ajustement des règles relatives aux clôtures à Drusenheim en augmentant leur hauteur. Il serait utile que le règlement prévoit également des dispositions garantissant la perméabilité des clôtures afin de favoriser le déplacement de la micro-faune.

L'Ae invite la CCPR à prendre des mesures garantissant la perméabilité des clôtures afin de favoriser le déplacement de la micro-faune.

La création d'une zone UJ à Dalhunden (point 1 de la révision allégée)

La commune souhaite reclasser 0,09 ha de zone naturelle N en zone de jardin UJ. Le règlement de la zone UJ limite la constructibilité aux constructions de 30 m² et aux piscines non couvertes. Le dossier indique qu'il n'y a pas d'incidences sur l'environnement. Toutefois, l'Ae relève que cette zone est située au sein de plusieurs zones protégées (ZPS⁴¹, ZSC⁴², zone humide remarquable classée RAMSAR⁴³, ZNIEFF⁴⁴ et dans un réservoir de biodiversités) sans que le dossier n'en fasse état. Il n'analyse pas non plus, en détail, les incidences potentielles sur l'environnement de la création de cette zone vis-à-vis des milieux présents et de leurs éventuelles sensibilités.

L'Ae recommande de présenter une analyse détaillée des incidences sur l'environnement de la création d'une zone UJ à Dalhunden, de décliner la séquence « Éviter, réduire, compenser » (ERC) et de justifier de solutions de substitutions raisonnables.

3.3. Les risques et nuisances

La prise en compte du risque d'inondation

Le dossier indique que le projet va contribuer à préserver les zones inondables par la réduction de certaines zones AU mais que les procédures peuvent induire une légère augmentation des incidences négatives. En effet, l'Ae relève que certains secteurs qui vont être ouverts à l'urbanisation sont localisés en zone inondable sans justification, ni déclinaison de la séquence « Éviter, réduire, compenser » (ERC) :

40 Les orientations d'aménagement et de programmation définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces.

41 ZPS « Vallée du Rhin de Lauterbourg à Strasbourg ».

42 ZSC « secteur alluvial Rhin Ried Bruch ».

43 Traité intergouvernemental dont l'objectif est d'enrayer la tendance à la disparition des zones humides de favoriser leur conservation, ainsi que celle de leur flore et de leur faune et de promouvoir et favoriser leur utilisation rationnelle.

Le secrétariat de la Convention de Ramsar décerne le label de zone humide d'importance internationale qui consacre la grande richesse des milieux, leur importance culturelle et leurs fonctions hydrologiques.

44 ZNIEFF de type 2 « ancien lit majeur du Rhin de Strasbourg à Lauterbourg ».

- Le point 4 de la révision allégée vise l'ouverture à urbaniser d'une zone agricole pour de l'habitat (zone 1AU) d'une superficie de 0,2 ha. Cependant, les terrains sont situés en zone inondable selon les études du SAGEECE⁴⁵ du bassin de la Sauer et du Seltzbach, avec des hauteurs d'eau comprises entre 0,5 et 1 m, sans que le dossier ne le mentionne. L'Ae rappelle que selon le niveau d'aléa du risque, la préservation des zones d'expansion des crues peut être la règle selon les dispositions du PGRI Rhin-Meuse⁴⁶ 2022-2027.

L'Ae recommande de vérifier le niveau d'aléa du risque inondation sur la zone ouverte à l'urbanisation, rue des soldats, à Forstfeld, et de prendre les dispositions en conséquence afin de ne pas exposer la population à un risque (point 4 de la révision allégée).

- Le point 5 de la révision allégée vise la relocalisation d'une zone de sports-loisirs à Forstfeld sur une partie de réserve foncière (2AU) de 0,9 ha et sur une zone agricole de 1,3 ha par la création d'une zone d'équipement (1AUe) et d'un STECAL (NL). Selon le dossier, le déplacement des équipements permettra la réalisation de logements sur la zone de loisirs existante vu que cette dernière est située hors zone inondable au titre du SAGEECE du bassin de la Sauer et du Seltzbach, contrairement à la zone 2AU existante.

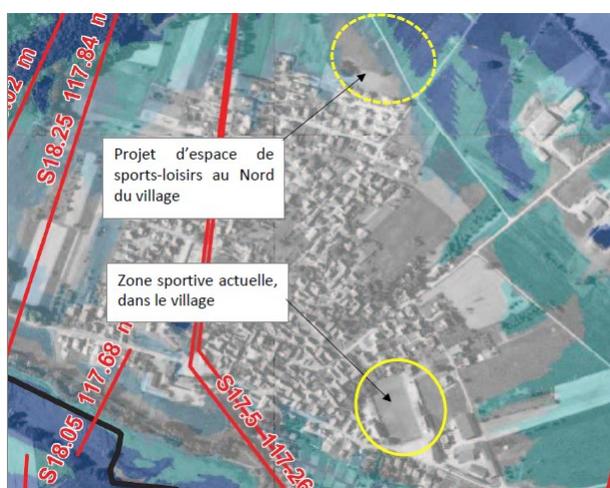


Figure 2: localisation des zones par rapport au risque d'inondation. Source : dossier

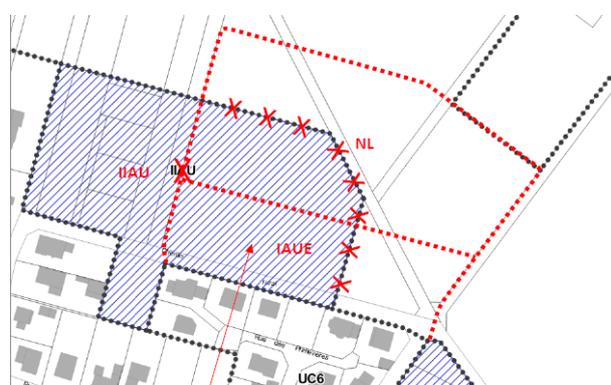


Figure 3: zonage modifié suite à la révision allégée. source : dossier

L'Ae constate que si la nouvelle zone 1AUe est située majoritairement en dehors des zones inondables, le STECAL NL est quant à lui soumis à ce risque. Le dossier en tient compte en précisant dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle que les aménagements sportifs garantiront la transparence hydraulique, privilégieront les supports perméables et faciliteront l'infiltration des eaux pluviales. Si l'Ae n'a pas de remarque sur ce point, elle constate que le reliquat de la zone 2AU est maintenu alors que situé en zone inondable avec des hauteurs d'eau pouvant aller jusqu'à 1 m selon la cartographie du SAGEECE. De plus, le dossier précise que les habitations n'y sont pas autorisées. Pourtant, aucune justification n'est apportée concernant son maintien.

L'Ae recommande de rendre aux espaces naturels ou agricoles la zone 2AU maintenue dans le projet de PLUi à Fortsfeld et située en zone inondable avec des hauteurs d'eau pouvant atteindre 1 m (point 5 de la révision allégée).

La pollution des sols

- 45 Schéma d'Aménagement de Gestion et d'Entretien Ecologiques des Cours d'eau. Il s'agit d'une politique départementale visant à apporter une connaissance actualisée et des actions cohérentes à l'échelle d'un bassin versant pour une valorisation écologique des cours d'eau (état des cours d'eau et des zones humides) et la prévention des risques par l'identification des zones inondables selon une crue décennale, trentennale et centennale.
- 46 Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est un outil stratégique définissant à l'échelle de chaque grand bassin (district hydrographique) les priorités en matière de gestion des risques d'inondation.

Le point 31 de la modification vise la reconversion de l'ancien stand de tir (zone UE) en zone résidentielle (UD4) à Herrlisheim afin de favoriser le renouvellement urbain. L'Ae relève qu'il s'agit d'un site ayant été occupé par une activité pour laquelle une pollution des sols et/ou des eaux souterraines ne peut être exclue. Pourtant, le dossier n'apporte aucune information démontrant la compatibilité de l'état actuel du site avec les usages futurs qui y sont prévus.

L'Ae recommande à la CCPR de s'assurer de la compatibilité des sols avant d'envisager la reconversion du stand de tir, à Herrlisheim, en zone d'habitat.

Exposition aux épandages de produits phytosanitaires et pesticides

Plusieurs points de la révision allégée ouvrent des zones à urbaniser pour de l'habitat en limite de zone agricole (points 2, 3, 4) sans proposer de mesures permettant de limiter l'exposition des populations aux éventuels produits phytosanitaires et pesticides agricoles utilisés. Des aménagements paysagers autour des zones à urbaniser, notamment la constitution de haies, au travers des OAP, permettraient de réduire l'exposition des populations à ce risque.

L'Ae recommande de prévoir, dans les OAP sectorielles, des aménagements paysagers en limite des zones à urbaniser, en contact avec des zones agricoles, afin de réduire l'exposition des populations aux produits phytosanitaires et pesticides.

3.4. La gestion de la ressource en eau

La protection des captages d'eau potable

2 points de modification concernent l'extension d'un secteur agricole constructible au sein de périmètres de protection des captages d'eau potable (protection rapprochée ou éloignée). Les arrêtés préfectoraux de protection de ces captages sont annexés au PLUi en tant que servitudes d'utilité publique (SUP)⁴⁷ et le règlement autorise les constructions, installations et aménagements sous réserve d'être conformes aux dispositions définies dans les SUP.

L'Ae regrette que le dossier ne justifie pas le besoin d'extension des bâtiments agricoles au sein de périmètres à enjeu ayant pour objectif de protéger la ressource en eau potable en quantité et en qualité. Cet enjeu est d'autant plus sensible dans le cadre du réchauffement climatique.

Des justifications devraient être apportées au regard des limitations figurant dans les arrêtés préfectoraux de protection en évitant autant que possible leur urbanisation.

L'Ae recommande d'éviter autant que possible de rendre constructibles des terrains situés au sein de périmètre de protection des captages d'eau potable pour faciliter le plus possible le rechargement de la nappe d'eau souterraine et préserver la qualité de l'eau, notamment dans le contexte de réchauffement climatique et, le cas échéant, de justifier avec précision du respect des limitations figurant dans les arrêtés préfectoraux de protection.

3.5. Le climat, l'air et l'énergie

Les mobilités et les transports

L'Ae observe que la CCPR dispose de plusieurs haltes ferroviaires, un atout certain pour le développement des mobilités alternatives à la voiture. C'est pourquoi, elle regrette que le dossier ne mette pas en évidence la présence de ces gares dans son projet de modification et de révision du PLUi.

L'implantation des gares est notamment déterminante pour le développement de l'usage du vélo avec les nouvelles pistes cyclables dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma directeur cyclable (point 71 de la modification) avec l'identification des tronçons cyclables à

⁴⁷ La servitude d'utilité publique constitue une limitation administrative au droit de propriété, instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique. Elles sont susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols. <http://outil2amenagement.cerema.fr/les-servitudes-d-utilite-publique-affectant-l-r621.html>

réaliser et leur prise en compte dans le PLUi (emplacements réservés ...). Si L'Ae souligne positivement ce point, elle regrette que ce schéma ne soit pas annexé au présent document afin de mettre en évidence la cohérence d'ensemble du schéma et des itinéraires cyclables créés et montrer en quoi ils s'inscrivent dans une logique intermodale (gare, transport en commun...).

L'Ae recommande d'annexer le schéma directeur cyclable au présent document et de mettre en évidence les liaisons intermodales qui seront créées notamment par rapport aux haltes ferroviaires présentes sur la CCPR.

La prise en compte de changement climatique et la limitation des émissions de GES

Le dossier indique que les procédures contribuent à adapter le territoire au changement climatique par le développement des toits plats qui facilitent la mise en place de panneaux photovoltaïques et la rétention des eaux pluviales (point 7 et 26 de la modification par exemple). Le dossier précise également que la réduction de certaines zones à urbaniser facilite l'infiltration des eaux pluviales et donc l'adaptation au changement climatique.

L'Ae rappelle que la réalisation de toitures terrasse peut effectivement favoriser la transition énergétique à condition de fixer, dans le règlement du PLUi, des performances énergétiques et/ou environnementales renforcées⁴⁸ sous réserve de préserver le paysage. À défaut il s'agit simplement d'autoriser les terrasses sur toiture.

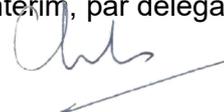
De plus, la consommation d'espaces naturels et agricoles sera augmentée suite à la mise en œuvre des deux procédures, le dossier ne peut donc pas affirmer favoriser l'infiltration des eaux pluviales par la réduction de zones urbaines ou à urbaniser.

L'Ae recommande à l'intercommunalité de fixer dans le règlement des performances énergétiques et environnementales renforcées afin de participer effectivement à la transition énergétique.

Enfin, l'Ae invite la CCPR à développer l'adaptation au changement climatique au travers de son PLUi en réfléchissant par exemple à des mesures de végétalisations des abords de voiries notamment des pistes cyclables qui seront aménagées ainsi que par l'usage de matériaux clairs permettant de limiter les îlots de chaleur.

METZ, le 06 septembre 2022

La Présidente de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par intérim, par délégation,



Christine MESUROLLE

48 Les articles R151-42 et R151-43 du code de l'urbanisme permettent au règlement de définir des secteurs dans lesquels sont imposés aux constructions, travaux, installations et aménagements le respect de performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit, comme une production minimale d'énergie renouvelable ou la mise en place de coefficients de biotope.